

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
ci-après appelée « l'Université »;

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL – SECTION LOCALE 1244
ci-après appelé « le Syndicat »;

Objet : Application et modalités de la réduction de la semaine régulière de travail durant la période d'été au CHUV

ATTENDU que les dispositions de la convention collective s'appliquent sous réserve de la présente entente;

ATTENDU les particularités du CHUV et les difficultés relatives à l'application de la réduction de la semaine régulière de travail durant l'été.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Afin de permettre au maximum de personnes salariées du CHUV de bénéficier de la réduction de la semaine régulière de travail durant les périodes visées à la clause 14.09 de la convention collective, celle-ci s'appliquera de la façon suivante:
 - a) soit en enlevant trente-cinq (35) minutes au début ou à la fin de chaque journée régulière de travail;
 - b) soit en enlevant trois (3) heures à la fin ou au début d'une journée régulière de travail de la semaine. Dans tel cas, la personne salariée dont la semaine régulière de travail est de trente-cinq (35) heures travaille de façon consécutive les quatre (4) premières ou dernières heures de cette journée régulière de travail, sans période de repas. De même, la personne salariée dont la semaine régulière est de trente-huit heures et trois quarts (38 h $\frac{3}{4}$) travaille de façon consécutive les quatre premières et trois quarts (4 h $\frac{3}{4}$) ou quatre dernières heures et trois quarts (4 h $\frac{3}{4}$) de cette journée régulière de travail, sans période de repas.
 - c) Lorsque l'Employeur détermine qu'une permanence des services doit être assurée au CHUV, tout au long de la semaine régulière de travail, la réduction des heures est effectuée en utilisant simultanément les deux (2) modalités ci-dessus mentionnées. Alternativement, un groupe de personnes salariées bénéficie de la

réduction des heures selon la modalité a), tandis que l'autre groupe bénéficie de la réduction des heures selon la modalité b).

- d) S'il est impossible d'effectuer la réduction de la durée de la semaine régulière de travail selon les modalités prévues aux paragraphes précédents, en tout ou en partie durant la période de réduction, la personne salariée bénéficiera d'une banque de temps calculée à raison de trois (3) heures par semaine effectivement travaillées, au taux régulier, durant la période prévue à la clause 14.09 a). Cette banque de temps fera l'objet d'une reprise en temps, après entente avec le supérieur immédiat, entre le 15 mai et le 30 septembre de l'année de référence;
 - e) Les modalités qui s'appliquent au paragraphe précédent ne peuvent avoir valeur de précédent ou constituer une admission;
3. Les dispositions particulières prévues à la présente entente ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter ou de diminuer le nombre de semaines de réduction de la semaine régulière de travail de trois (3) heures, sans perte de salaire régulier, pour les personnes dont la semaine régulière est de trente-cinq (35) heures et plus, prévu à la clause 14.09 a);
4. Advenant qu'il soit impossible de reprendre en temps les heures accumulées en vertu de l'article 2 d) des présentes, en tout ou en partie, entre le 15 mai et le 30 septembre de l'année de référence, les heures effectivement travaillées, pour lesquelles la réduction de la semaine régulière de travail devait s'appliquer, seront rémunérées conformément aux dispositions de la clause 16.02 a). De plus, les dispositions de la clause 16.09 s'appliquent;
5. La personne salariée qui a bénéficié de la réduction des heures de la semaine régulière de travail de manière anticipée et qui quitte l'Université, qui obtient un poste ou un emploi temporaire à l'extérieur du CHUV avant l'échéance de la réduction de la semaine régulière de travail prévue au point 2 de la présente entente doit remettre le temps dont elle a déjà bénéficié à titre de réduction de la semaine régulière de travail soit :
- a) en puisant à même le temps supplémentaire accumulé, le solde du crédit annuel de congés de maladie remis en temps, les congés personnels, etc.;
 - b) en travaillant un nombre d'heures équivalent, après entente avec le supérieur immédiat;
 - c) en diminuant le salaire régulier en l'absence de remise;
 - d) en combinant les modalités précitées.

6. La personne salariée qui n'a pas bénéficié de la réduction des heures de la semaine régulière de travail en tout ou en partie, avant la fin de la période prévue à la clause 14.09 a) alors qu'elle y était admissible, et qui quitte l'Université, qui obtient un poste ou un emploi temporaire à l'extérieur du CHUV, recevra le taux de salaire supplémentaire pour le travail effectué, alors qu'elle aurait eu droit de bénéficier de la réduction des heures de travail. De plus, les dispositions de la clause 16.09 s'appliquent;
7. La présente entente est conclue sans admission et sans valeur de précédent.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Montréal ce 3^e jour du mois de mai 2022.

Université de Montréal

SEUM S.C.F.P. SL 1244








